

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3019 du 7 juillet 2008

A. 188.738

En cause : **XXXXXX** (alias **XXXXXX**),
ayant élu domicile chez
Me V. DECROLY, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 25 juin 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 11.615 (dans l'affaire n/ 17.380/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 mai 2008 et qui lui a été notifiée par une lettre date du 26 juin 2008;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2008 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution dans lequel elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de "[motiver] son arrêt en s'appuyant sur une pièce qu'il n'avait pas pris en considération", de sorte qu' "il y a contradiction entre la motivation de l'arrêt attaqué et le contenu du dossier de procédure, lequel n'est plus censé contenir une pièce n° 16, depuis la non-prise en considération de celle-ci";

Considérant que le développement du moyen démontre que le juge administratif a effectivement pris en considération la pièce litigieuse; qu'ainsi le moyen, qui procède d'une lecture inexacte de l'arrêt attaqué, n'est manifestement pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de la foi due aux actes";

Considérant que le moyen qui invoque la violation de la foi due aux actes sans viser les dispositions légales qui l'institue est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.